

Zeitschrift: Le messenger suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse
Herausgeber: Le messenger suisse de Paris
Band: 3 (1957)
Heft: 2

Rubrik: Importants communiqués de la légation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IMPORTANTS COMMUNIQUÉS DE LA LÉGATION

I

Le 21 décembre 1956, les Chambres fédérales ont approuvé la quatrième révision de la loi sur l'assurance vieillesse et survivants. Les nouvelles dispositions pourront, s'il n'est pas fait usage du droit de référendum dans le délai légal, entrer en vigueur fin mars prochain, mais avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957. Elles porteront notamment sur :

1° l'extension de l'échelle dégressive des cotisations aux revenus inférieurs à 7.200 fr. s. par an ;

2° l'augmentation générale des rentes ;

3° le début du droit à la rente de vieillesse dès le mois suivant l'accomplissement de la condition d'âge ;

4° l'ouverture du droit à la rente de vieillesse simple à l'âge de 63 ans pour les femmes ayant elles-mêmes cotisé ;

5° l'octroi de rentes transitoires, sous condition de limites de revenu et de fortune, aux Suisses de l'étranger, pour autant qu'il s'agisse de personnes nées avant le 1^{er} juillet 1883 et de leurs survivants, ou de femmes devenues veuves et d'enfants devenus orphelins avant le 1^{er} décembre 1948.

Dès que ces modifications légales auront été confirmées par les prescriptions attendues quant à leur application, toutes les précisions et instructions y relatives pourront être communiquées aux intéressés.

En ce qui concerne le versement de la rente transitoire, il retiendra tout particulièrement l'attention des Suisses à l'étranger, car les représentants des colonies et les porte-parole des Suisses à l'étranger ont, à maintes reprises, revendiqué ce droit dans de nombreux congrès. Il permettra d'apporter une aide non négligeable à ceux des compatriotes âgés vivant à l'étranger et dont la situation pécuniaire reste au-dessous de certaines normes qui seront déterminées par la réglementation à intervenir. Il est notamment indiqué dans le projet que le Conseil Fédéral peut adapter les limites du revenu aux conditions propres à chaque pays et édicter des prescriptions de procédure spéciales. Il y est mentionné également que la rente transitoire ne sera pas accordée aux doubles-nationaux dont la nationalité étrangère est prépondérante.

En attendant que les ayants droit puissent être mis en possession des imprimés qui leur seront fournis par leur Consulat pour la présentation d'une demande de rente en bonne et due forme, la Légation de Suisse à Paris fait savoir à ses administrés répondant aux conditions d'âge, ou à leurs survivants, ainsi qu'aux Suissesses devenues veuves et aux représentants d'enfants devenus orphelins avant le 1^{er} décembre 1948, qu'il leur est loisible de s'annoncer, dès maintenant, de manière que leur dossier puisse être préparé à l'avance et que les imprimés qui seront envoyés au début d'avril soient acheminés à une adresse valable.

II

Le 28 mars 1957 échoit le délai référendaire concernant l'acceptation par les Chambres fédérales du projet de loi complétant la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952.

Les nouvelles dispositions, concernant la réintégration d'anciennes Suissesses mariées, sont formulées comme suit :

« Les anciennes Suissesses qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi (1^{er} janvier 1953), ont perdu « la nationalité suisse par le mariage ou par l'inclusion « dans la libération de leur mari, peuvent, lorsque leur « mariage n'est pas dissous et qu'elles ne sont séparées, « être réintégrées dans cette nationalité. »

Elles complètent l'article 58 de la loi qui fixait aux femmes suisses de naissance ayant perdu leur nationalité d'origine par le mariage avec un étranger, pour la présentation de leur demande de rétablissement, un délai d'une année, dès l'entrée en vigueur de la loi.

Il convient de remarquer que *toutes* les femmes suisses qui ont perdu leur nationalité par le mariage avec un étranger avant le 1^{er} janvier 1953, pourront, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, bénéficier de la possibilité de présenter une demande de réintégration, et non plus seulement les Suissesses de naissance comme l'article 58 l'avait prévu.

Il n'est plus fixé aucun délai, de sorte que les anciennes Suissesses, qui ont laissé passer l'échéance du 31 décembre 1953, seront admises à présenter une nouvelle requête.

Les femmes veuves, divorcées ou séparées, conservent naturellement la faculté de solliciter leur réintégration selon l'article 19, premier alinéa, lettre *a*, de la loi, dans les dix ans comptés dès la dissolution du mariage ou la séparation. Les conditions requises en général pour l'attribution de la nationalité suisse (assimilation, conduite, etc.) seront déterminantes pour la réintégration, qu'elle soit demandée selon l'article 58 bis nouveau ou en vertu de l'article 19, 1^{er} alinéa, lettre *a*. Elle ne constitue donc pas un droit pour la requérante, les autorités compétentes ayant la faculté de rejeter la demande si les conclusions de l'enquête ne sont pas favorables.

Les anciennes Suissesses qui pensent pouvoir bénéficier des possibilités de réintégration envisagées peuvent s'annoncer à la représentation consulaire, dès maintenant. Les instructions et les formules à remplir leur seront adressées, le cas échéant, dès que la mise en vigueur de la loi fédérale complémentaire aura été décidée par le Conseil fédéral, dans l'hypothèse la plus favorable, au début d'avril 1957.

Il est évident que le bénéfice de l'article 58 bis ne pourra pas être invoqué par les anciennes Suissesses ayant contracté mariage avec un étranger *après* le 1^{er} janvier 1953, en s'abstenant de souscrire, avant le mariage, la déclaration qui leur eût permis d'éviter la perte de la nationalité suisse.

Février 1957.

REDACTION : SILVAGNI-SCHENK, 17^{bis}, quai Voltaire. — GERANT : F. LAMPART

SIEGE SOCIAL : 10, rue des Messageries, Paris, X^e. C.C.P. Messenger suisse de Paris 12273-27. — Prix de l'abonnement : Fr. 500

IMPRIMERIE : A. COUESLANT, 1, rue des Capucins, Cahors (Lot). — 90.520. — Dépôt légal : I-1957 N° 2/1957